



République française 2025/...  
Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt

Extrait du registre des délibérations du conseil  
communautaire

Décision 2025/23 portant modification à l'acte constitutif de la régie de recettes au sein de la  
crèche « La Farandole »

Le Président de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse,

- *Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;*
- *Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;*
- *Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;*
- *Vu la délibération du conseil communautaire n° 2020/57 en date du 23 juillet 2020 modifiée par délibération n°2021/68 en date du 27 mai 2021 autorisant le Président à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux » ;*
- *Vu la décision n°2023/54 du 27/07/2023 portant création d'une régie de recettes de la structure multi-accueil « LA FARANDOLE » ;*
- *Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 février 2025 ;*

Décide,

**Article 1 :** La décision n°2023/54 du 27/07/2023 concernant la structure multi accueil « LA FARANDOLE » est abrogée.

**Article 2 :** Il est institué une régie de recettes au sein de la crèche « La Farandole ».

**Article 3 :** Cette régie est installée 612 avenue Raoul Follereau – 84300 Cavaillon.

**Article 4 :** La régie fonctionne continuellement.

**Article 5 :** La régie encaisse Les droits d'inscription à l'accueil régulier et à l'accueil ponctuel.

**Article 6 :** Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1 : Numéraire ;
- 2 : Chèque ;
- 3 : Carte bancaire ;
- 4 : Paiement en ligne par internet ;
- 5 : Prélèvement automatiques ;
- 6 : Virement ;
- 7 : Chèques emploi service universel (CESU).

*Il est précisé que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.*

 <p>Luberon Monts de Vaucluse AGGLOMÉRATION</p>	<p>République française <span style="float: right;">2025/...</span>  Département de Vaucluse – Arrondissement d’Apt</p> <p>Extrait du registre des délibérations du conseil  communautaire</p>
--	--

Elles sont perçues contre remise à l’usager d’une facture issue de l’application informatique Concerto.

**Article 7 :** La date limite d’encaissement par le régisseur des recettes désignées à l’article 6 est fixée au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la facturation.

**Article 8 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des Finances publiques du Vaucluse.

**Article 9 :** L’intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**Article 10 :** Le montant maximum de l’encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 8 000 Euros.

**Article 11 :** Le régisseur de recettes est tenu de verser au comptable du SGC d’Avignon, le montant de l’encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l’article 10 et au minimum une fois par mois accompagné des justificatifs des opérations de recettes.

**Article 12 :** Le régisseur verse auprès du service financier de la Communauté d’agglomération LMV la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les 15 jours et, au minimum une fois par mois.

**Article 13 :** Le régisseur ne percevra pas une indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**Article 14 :** Le mandataire suppléant ne percevra pas une indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**Article 15 :** Madame la Directrice Générale des services de la communauté d’agglomération et Monsieur le Comptable du SGC D’Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente décision.

**Article 16 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse, au régisseur et au mandataire suppléant.

Fait à Cavaillon, le 17/02/2025



Le Président

Gérard DAUDET

*Il est précisé que la présente décision peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès de la communauté d’agglomération ou d’un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l’Etat.*